



« TERRITOIRES CONSEILS

Collection

**SUPPORTS REUNIONS TELEPHONIQUES**

## **Réforme de la TH prévue par la Loi de finances 2018**

GROUPE



# **Les éléments essentiels du nouveau dispositif de dégrèvement**

## Exonération :

- Effet sur la base :

Réduction ou suppression totale de la base d'imposition l'année N.

- Effet sur le produit fiscal :

Réduction du produit l'année N.

- Mécanisme en jeu :

L'État verse en N+1 une **compensation** assise sur le montant des bases exonérées de l'année N sur la base d'un taux « **gelé** » à son niveau de 1991.

- Qui paie ?

Les **collectivités locales** supportent un ticket modérateur proportionnel à l'augmentation de leurs taux de taxe d'habitation depuis 1991.

## Dégrèvement :

- Effet sur la base :

Aucun

- Effet sur le produit fiscal :

Aucun.

- Mécanisme en jeu :

L'État se **substitue** pour tout ou partie de la cotisation du contribuable l'année N. Calcul en référence à un **taux global et aux abattements « gelés »** aux niveaux d'une année de référence.

- Qui paie ?

Le **contribuable dégrévé** devra payer la différence de cotisation liée aux décisions des collectivités (augmentation du taux, diminution des abattements).

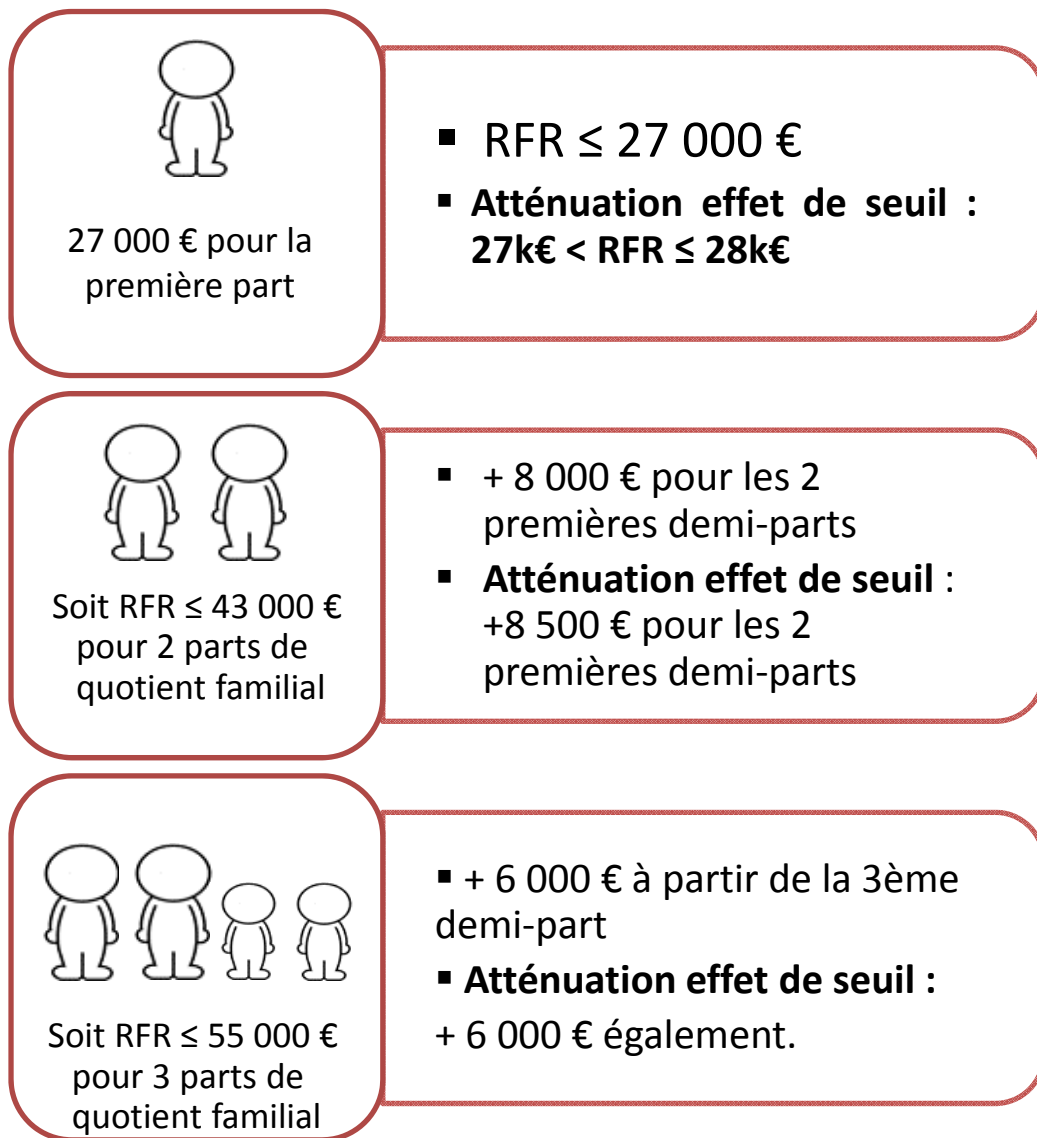
**Une montée en puissance progressive du dégrèvement de 2018 à 2020**

**Un seuil d'éligibilité des contribuables en fonction du RFR  
avec un mécanisme d'atténuation des effets de seuil via un dégrèvement partiel**

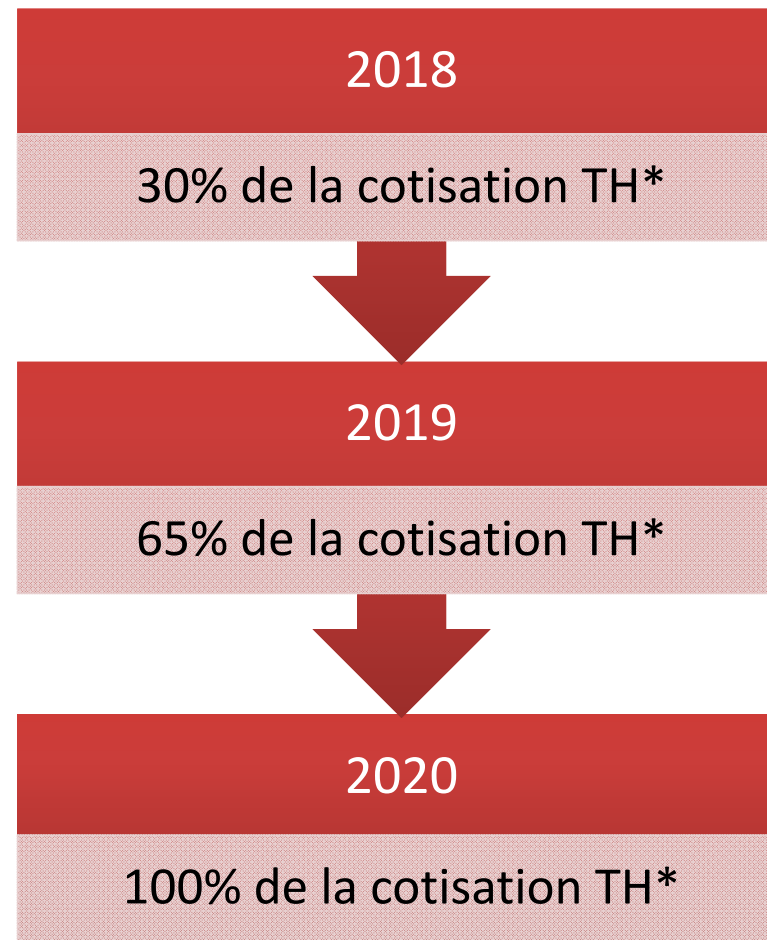
**Calcul du dégrèvement en fonction du taux de TH global 2017 et des  
abattements 2017**

RFR = revenu fiscal de référence

## Seuils d'éligibilité du dégrèvement :



## Niveau du dégrèvement :



\* Calculée en référence au taux global 2017 et aux niveaux des abattements 2017.

## Qu'est ce qu'un taux global de TH ?

Le taux global est une addition de différents taux :

	2017	2018	2019	2020
Taux communal	12%	11,5%	11%	
Taux EPCI	10%			11%
Taux TSE*	-	-	-	-
Taux GEMAPI	-	1%	1%	1%
Taux TH global	22%	22,5%	22%	23%
Écart au taux 2017	-	+ 0,5 pt	0	+ 1 pt

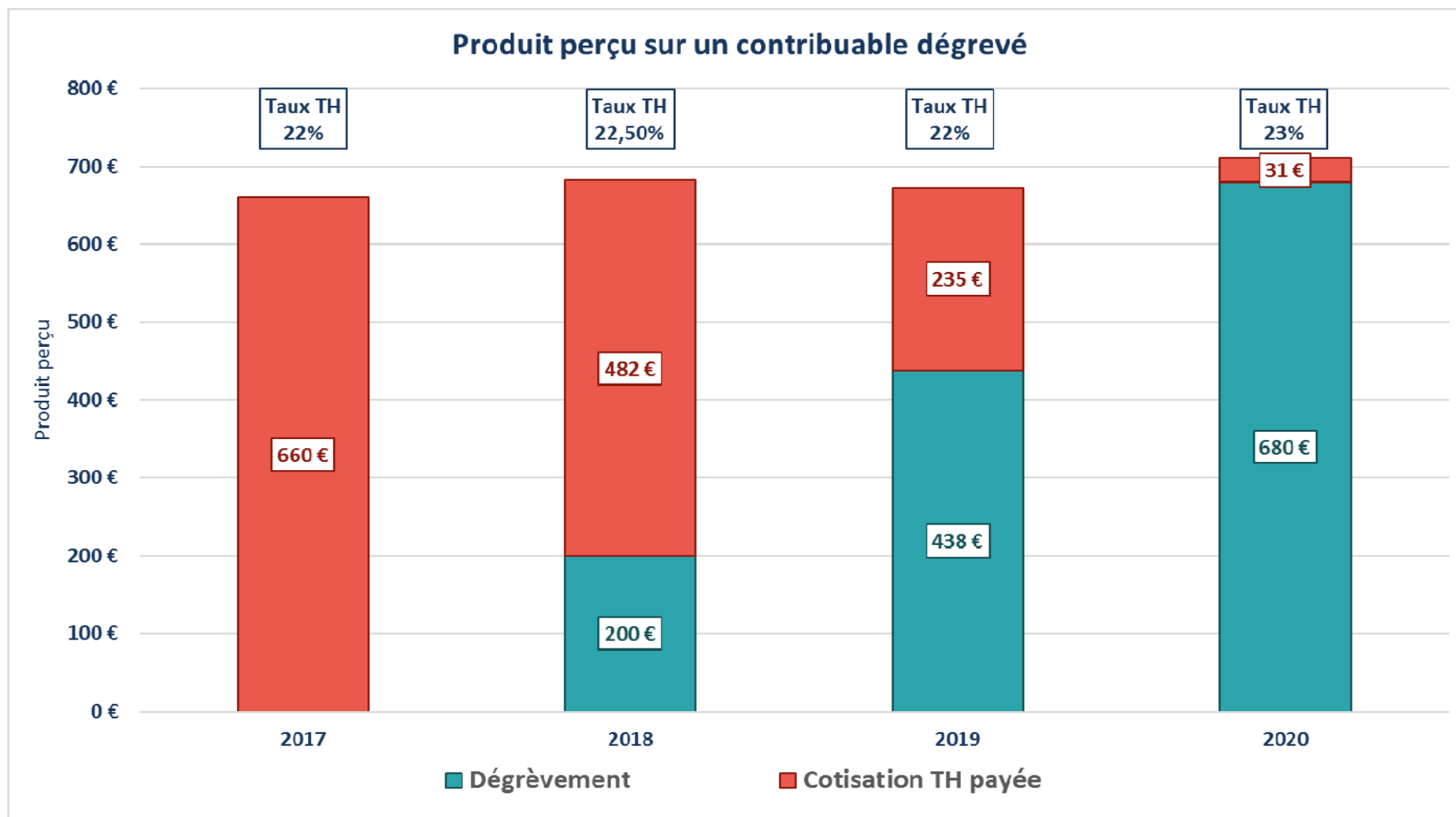
\*Taux TSE : Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et acquittée par les assujettis situés dans leur zone de compétence.

La mise en place de la taxe GEMAPI pourra entrainer une hausse du taux global de TH.

## Impact d'une hausse du taux TH global

Exemple d'une hausse du taux global de + 1 point entre 2017 et 2020

<b>2020</b>	Bases nettes = <b>10M€</b> dont <b>8M€</b> pour les contribuables <b>dégravés</b> <b>2M€</b> pour les contribuables <b>non dégravés</b>	
	Scénario 1 : <b>Stabilité</b> du taux global depuis 2017 ( <b>22%</b> )	Scénario 2 : <b>Hausse</b> du taux global à <b>23%</b>
Produit dégrivé par l'Etat	$8M€ \times 22\% = 1,76M€$	
Produit perçu sur les contribuables <b>dégravés</b>	0€	$8M€ \times (23\% - 22\%) = 80K€$
Produit perçu sur les contribuables <b>non dégravés</b>	$2M€ \times 22\% = 440K€$	$2M€ \times 23\% = 460K€$
Produit total	2,2M€	2,3M€





	2017	2018	2019	2020
<b>Base d'un contribuable dégrèvé (a)</b>	3 000 €	3 030 €	3 060 €	3 091 €
<b>Taux TH global (b)</b>	22%	22,5%	22%	23%
<b>Cotisation TH (c = a x b)</b>	660 €	682 €	673 €	711 €
<b>Montant du dégrèvement (d)</b>	0 €	30% x (3 030 x 22%) = <b>200 €</b>	65% x (3 060 x 22%) = <b>438 €</b>	100% x (3 091 x 22%) = <b>680 €</b>
<b>Cotisation TH payée (e= c - d)</b>	660 €	<b>482 €</b>	<b>235 €</b>	<b>31 €</b>
<b>Produit reçu par les collectivités (f=d + e)</b>	660 €	682 €	673 €	711 €

Chaque années la base nette de la taxe d'habitation peut évoluer du fait :

- Du coefficient annuel de revalorisation des bases (1,012 en 2018)
- Des constructions nouvelles et des évolutions de la population
- Des modifications d'abattements décidées par la collectivité

Le nouveau dégrèvement n'aura **aucune conséquence sur la base nette TH** :  
Les collectivités conserveront le dynamisme de la base de taxe d'habitation

## Quel impact en cas de modification des abattements ?

Exemple en cas de suppression de l'abattement général à la base par la commune ou l'EPCI.

2020	Scénario 1 : Abattement maintenu	Scénario 2 : Abattement supprimé
Taux TH 2017 = Taux 2020	22%	
Base brute contribuable dégrèvé	3 091 €	
Taux abattement général	15%	<b>0%</b>
Quotité abattement général	546 €	0 €
<b>Base nette contribuable dégrèvé</b>	2 545 €	<b>3 091 €</b>
Cotisation TH avant dégrèvement	560 €	<b>801 €</b>
Montant dégrèvement	<b>560 €</b>	
<b>Cotisation payée par le contribuable</b>	<b>0 €</b>	<b>241 €</b>

## Neutralité fiscale de la réforme

- Conservation du pouvoir de taux
- Possibilité de modifier les abattements

## Plusieurs points de vigilance

- Le taux TH global de référence inclut les taux Gemapi et TSE
- Le PLF mentionne un futur mécanisme de « **limitation des hausses de taux** » .
- Une réforme annoncée comme une **première étape d'une refonte globale de la fiscalité locale.**

# Conséquences pour les contribuables

Un dégrèvement partiel sous condition de revenu s'applique pour réduire les effets de seuil

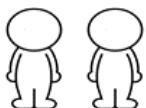
Les hausses de taux ou réductions d'abattements par rapport à 2017 sont payées par le contribuable

Le dégrèvement actuel se cumule au nouveau jusqu'en 2020 date de sa suppression

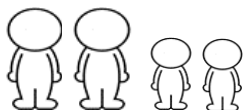
Seuils d'éligibilité au mécanisme de réduction des effets de seuils (dégrèvement partiel) :



▪ de 27 à 28K€  
Pour la première part



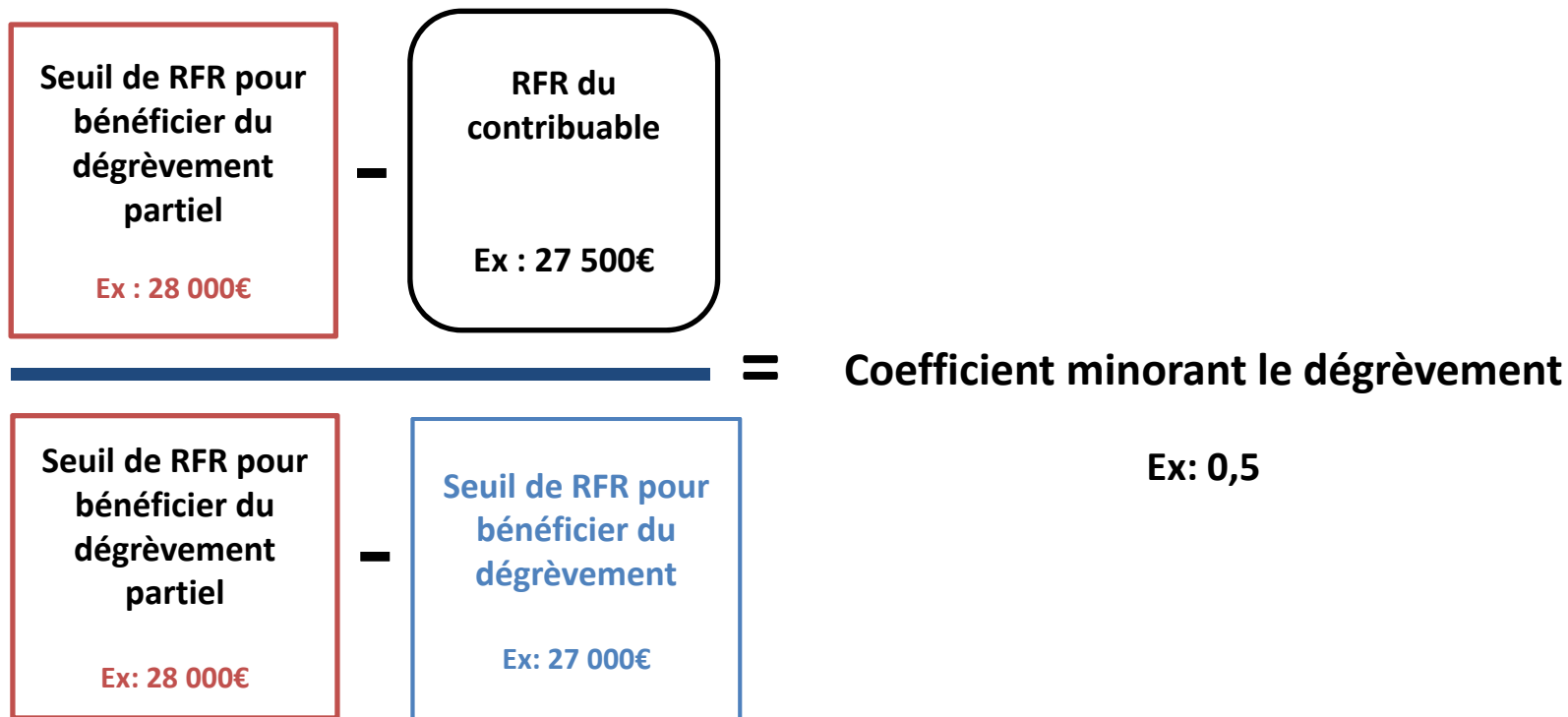
▪ de 43 à 45K€  
+ 8 500€ pour les 2 premières  
demi parts



▪ De 55 à 57K€  
+ 6000€ à partir de la 3<sup>ème</sup> demi  
part

Le calcul de ce dégrèvement partiel se fera **selon les mêmes modalités** que le dégrèvement intégral mais il sera ensuite **réduit par application d'un coefficient.**

Calcul du coefficient :





2018	Contribuable 1	Contribuable 2	Contribuable 3
Base nette	3 500 €		
Cotisation avant dégrèvement(s)	3 500 € x 22,5% = 788 €		
RFR	26 000 €	27 200 €	27 950 €
Éligibilité dégrèvement issu de la réforme	Éligible	Non éligible	
Éligibilité mécanisme de réduction des effets de seuil	-	Éligible	Éligible
Montant du dégrèvement issu de la réforme	236 €	0 €	
Coefficient mécanisme de réduction des effets de seuil <b>(Dégrèvement partiel)</b>	-	0,8	0,05
Montant du dégrèvement final	236 €	236€ x 0,8 = 189 €	236€ x 0,05 = 12 €
<b>Cotisation TH totale</b>	<b>552 €</b>	<b>599 €</b>	<b>776 €</b>

**Rappel : Il existe déjà un dégrèvement de la cotisation TH** - pour certains contribuables éligibles, elle ne doit pas dépasser 3,44% du revenu; c'est le « plafonnement de la cotisation TH »

### Seuil d'éligibilité

1<sup>ère</sup> part :

RFR < 25 130 €

1<sup>ère</sup> demi part :

+ 5 871 €

2<sup>ème</sup> demi part et plus :

+ 4 621 €

### Abattement sur le revenu

1<sup>ère</sup> part :

- 5 461 €

4 premières demi parts :

- 1 580 €

A partir de la 5<sup>ème</sup> demi part :

- 2 793 €

**Dégrèvement = part de la cotisation théorique TH calculée avec le niveau de taux 2000 et les abattements 2003, qui excède 3,44% du RFR abattu.**

2018	Contribuable 1	Contribuable 2
Base nette	3 500 €	
RFR	20 000 €	26 500 €
Cotisation TH totale avant dégrèvement(s)	3 500 € x 22% = <b>770 €</b>	
Éligibilité dégrèvement « plafonnement 3,44% »	<b>Éligible</b>	<b>Non éligible</b>
Cotisation TH « plafonnée »	<b>498 €</b>	-
Montant du dégrèvement <b>théorique</b>	770€ - 498€ = 272 €	0 €
Montant du dégrèvement <b>réellement appliqué*</b>	<b>102 €</b>	0 €
Cotisation TH totale <b>avant dégrèvement issu de la réforme</b>	770€ - 102€ = <b>668 €</b>	<b>770 €</b>

\*Le dégrèvement **réellement appliqué** est celui calculé avec les conditions de taux global de TH valables en 2000 et les d'abattement de TH tels qu'ils étaient appliqués en 2003.

2018	Contribuable 1	Contribuable 2
Cotisation après dégrèvement « plafonnement 3,44% »	668 €	770 €
Éligibilité dégrèvement issu de la réforme	Éligible	Éligible
Montant du dégrèvement issu de la réforme	668 x 30% = <b>200 €</b>	770 x 30% = <b>231 €</b>
<b>Cotisation TH finale</b>	668€ - 200€ = <b>468 €</b>	770€ - 231€ = <b>539 €</b>

Ce cumul des dégrèvements sera possible pour 2018 et 2019, puis le dégrèvement « plafonnement 3,44% » disparaîtra en 2020 lorsque le nouveau dégrèvement issu de la réforme sera total.

- Un report de la date de délibération en matière de GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.
- Un report de la date de délibération, en matière de cotisation minimum de CFE, jusqu'au **15 janvier 2018 au lieu du** 1er octobre N-1 pour une application en année N (*CGI article 1639 A bis*).
- Possibilité pour les locaux professionnels ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux pour « *un changement de consistance concernant moins de 10 % de la surface de ces locaux* » de conserver le bénéfice du « planchonnement » et du lissage de leur cotisation.
- Amendement non gouvernemental : création d'un abattement de taxe foncière (jusqu'à 15%) pour les magasins de commerce de détail d'une surface < 400m<sup>2</sup> **sur délibération de la collectivité**. Les collectivités ayant pris cette délibération **pourrait alors augmenter le coefficient de la TASCOM jusqu'à 1,5**.